REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 8 juin 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Bail exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 24 rue de Verdun (1er étage) à Rumilly
Décision n° : 2023-72
Nos réf. : CH/NP/SV/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 40-V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération n° 2023-02-18 en date du 16 mars 2023 approuvant le Schéma Directeur Immobilier,

VU ma décision n° 2020-38 autorisant la signature d'une convention de location d'un appartement dans la maison située 24 rue de Verdun à Rumilly, au bénéfice de Monsieur Nicolas MELLON, pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2020, pour se terminer le 30 juin 2023,

VU la demande de Monsieur Nicolas MELLON en date du 11 mai 2023, tendant à obtenir la prolongation de cette convention,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement T4, situé 24 rue de Verdun (1er étage) à Rumilly, entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et le Preneur, locataire, pendant une durée de 12 mois, soit à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

Une redevance mensuelle de 640 euros, ainsi que des charges mensuelles de 125 euros seront exigées du Preneur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)